

La pratique de la pêche à Saint Alban

Requette pour Mre Jean François Charles de Molette compte de Morangiès, maréchal des camps et armées du Roy

à Srs Philippe Crouset, bourgeois, Amable Mathieu, Pierre Antoine, praticiens, Louis Chauvet et Guillaume Bonnet, marchands, tous habitants de St Alban

Signé Léotard

A Monsieur le maître particulier des Eaux et Forêts au Département de Montpellier

Supplie humblement Messire Jean François Charles de Molette *compte* de Morangiès, maréchal des camps et armées du Roy Chevallier Seigneur en toute justice et directe de la terre et baronnie de St Alban et autres places disant que le samedi onzième juillet dernier vers les deux heures après midy les Srs Philippe Crouset, bourgeois, Amable Mathieu, Pierre Antoine, praticiens ¹, Louis Chauvet et Guillaume Bonnet, marchands, tous habitants dud St Alban feurent et partirent tous ensemble de lad ville pour executer une partie de pêche au terroir du Massel Franquet à trois ou quatre portées de fusil de lad ville dans la rivière qui decend du village de la Roche Redonde aud lieu du Mazel Franquet appartenant au Seigneur suppliant et que pour mieux réussir à prendre et détruire totalement le poisson de cette rivière qui se trouvait pour lors assez dépourvue d'eau par les chaleurs de l'été, lesd Srs délinquants feurent dans la maison du nommé de Lostal manouvrier et habitant dudit lieu de Franquet chez lequel ils n'y trouverent que sa femme par laquelle ils se firent prêter une pioche et un sciau, scavoir la pioche pour changer l'eau en entier de la dite rivière d'un autre cotté et metre par là son lit ordinaire à sec, pour prendre avec aisance tout le poisson, et le sciau pour puiser l'eau, qui était demeurée dans quelques creux où les truites se retirent et se cachent pour également prendre le poisson qui s'y trouva caché, pour qu'il n'en demeurat point du tout. Ils ne s'en tinrent pas là, ils jetterent à bas avec la dite pioche, une digue ou petit balardeau servant à conduire et dériver une portion de l'eau de la dite rivière pour faire aller le moulin dudit Antoine de Lostal et mirent ainsi le béal dudit moulin à sec pour atraper également toutes les truites qui se trouvèrent dans ledit béal quand ils en eurent détourné l'eau et comme c'est icy une entreprise et voye de fait qui mérite punition sévère.

Considéré, il vous plaira, Monsieur, ordonner que des faits ci-dessus, circonstances et dépendances et autres faits qui seront remis par bref intendé, il en feu enqui pardevant le commissaire qu'il vous plaira commetre sur les lieux pour les informations faittes etre ensuite taxé tel decret que de raison contre les coupables et procès leur être fait et par fait conformément aux ordonnances royaux et condamnés aux peines de droit et aux dépens, dommages et intérêts du suppliant et ferez bien.

Signé Léotard

Acte de la plainte et par devant Me Prothiac de St Chély avt en parlement et juge de la terre de Lignac que nous avons commis avec effet ce 25 9bre 1767

Signé Durand Mre pr.

¹ sorte d'huissier ou d'écrivain public